

## **Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le Syndicat du Bassin de la Rance et du Célé, en application de l'article L181-1-1° du code de l'environnement pour la restauration du ruisseau de l'Arcambe, sur les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs**

### **AVIS AU PUBLIC**

Par arrêté préfectoral n°2018-0578 du 24 avril 2018 est ouverte sur les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, pour une durée de 30 jours consécutifs qui débutera le **23 mai 2018 et se terminera le 21 juin 2018**, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé ayant son siège 24 allée Victor Hugo à Figeac (46), en application de l'article L181-1-1° du code de l'environnement pour la restauration du ruisseau de l'Arcambe, sur les communes de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs.

La commune de Maurs est désignée commune siège de l'enquête.

L'enquête sera conduite par M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, comme commissaire-enquêteur.

La demande d'autorisation unique sollicitée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé, porte principalement sur la réalisation des aménagements visant à la renaturation du ruisseau de l'Arcambe et à la protection du cours d'eau contre les inondations, en amont de la RN122, aménagements qui consistent en :

- la reconstruction des ponts de la Peyrade et de la rue des bains et à la protection des entonnements amont/aval de ces ponts,
- des travaux de reprofilage du lit du ruisseau et de protection de ses berges,,
- l'effacement du seuil de la Peyrade et le confortement du pied de la grange existante au niveau de ce seuil:

Le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement comporte notamment :

- la décision n°2017-ARA-DP-00421 prise par le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, de dispenser le projet d'étude d'impact,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué conformément aux dispositions de l'article R181-13 du code de l'environnement, incluant une note d'identification du pétitionnaire, la description du projet, une étude d'incidence environnementale et une note de présentation non technique,
- l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Célé.

### **➤ Consultation du dossier par le public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comportant notamment les pièces précédemment énumérées, sera consultable gratuitement par le public :

**1-sur support papier**, en mairies de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, soit :

#### **- Mairie de Maurs :**

- lundi, mardi et samedi : de 9h à 12h
- mercredi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h ;

#### **- Mairie de Saint-Etienne-de-Maurs :**

- lundi : de 8h à 12h30
- mardi, jeudi : 8h à 12h30 et 13h30 à 17h
- mercredi : 8h à 12h
- vendredi : 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h ;

2- sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/syndicat-de-la-rance-et-du-cele-demande-d-a5548.html>

3 – il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Maurs, commune siège de l'enquête.

➤ **Dépôt et transmission des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation environnementale**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites et orales sur la demande d'autorisation environnementale, par les moyens suivants :

1- en les consignnant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairies de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public, susmentionnés.

2-en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur en mairie de Maurs, commune siège de l'enquête.

3-en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : [pref-be@cantal.gouv.fr](mailto:pref-be@cantal.gouv.fr)

4-en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra à :

- **Maurs, les :**

- mercredi 23 mai 2018 de 9H à 12H,
- vendredi 8 juin 2018 de 9h à 12h.

- **Saint-Etienne-de-Maurs, les :**

- jeudi 31 mai 2018 de 14h à 17h,
- jeudi 21 juin 2018 de 14h à 17h.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie de Maurs, commune siège de l'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/syndicat-de-la-rance-et-du-cele-demande-d-a5548.html>.

Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur au plus tard le 21 juin 2018, date de clôture de l'enquête, à 17 heures.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Le syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé représenté par son Président est maître d'ouvrage délégué des travaux. Des informations techniques relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de :

- M. Nicolas TOURNIER, Chargé de la coordination du programme rivière du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé ; Courriel : [riviere@smbrc.com](mailto:riviere@smbrc.com); ☎ 05 65 11 47 65.

Au terme de la procédure, le Préfet du Cantal statuera :

- soit par une autorisation environnementale délivrée au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions,
- soit par un arrêté de refus.

Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus à l'article R181-41 du code de l'environnement vaut décision implicite de rejet.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront, sans délai, mis à la disposition du public :

-En mairies de Maurs et Saint-Etienne-de-Maurs,

-dans les mêmes conditions, à la Préfecture du Cantal - DCPAT- Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal.

Fait à AURILLAC, le **26 AVR. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par inerm,

  
Serge DELRIEU